



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24003186

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Vanviers

22 DEC. 2023

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : **0446 037 672**

Nom

(en entier) : **DIMI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **4950 Waimés (Ovifat), Route de G'hâstêr 50**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "DIMI", ayant son siège social à 4950 Waimés (Ovifat), Route de G'hâstêr 50, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0446.037.672, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 1^{er} décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

1. PREMIÈRE RÉSOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'autoriser la participation à l'assemblée générale et au conseil d'administration à distance par voie électronique.

3. TROISIÈME RÉSOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « DIMI ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'achat et la vente, en gros ou au détail, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires dans le plus large sens du terme.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux cent cinquante mille euros (250.000,00€).

Il est représenté par sept cent cinquante (750) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 750 représentant chacune 1/750ème du capital social, libérées à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Elles pourront également être émises ou converties sous la forme dématérialisée

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint/cohabitant légal du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de trente jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans les huit jours de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire.

Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3.-Droit de préemption en cas de cession entre vifs à titre onéreux

Si la société est composée de deux actionnaires et à défaut d'accord différent entre eux, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs actions doit informer son coactionnaire de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque action.

L'autre actionnaire aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des actions offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'actionnaire cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses actions, demeure actionnaire.

Dans les trente jours de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre actionnaire doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, les dispositions du §2 s'appliquent. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai de trente jours, l'autre actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les actionnaires, il sera procédé comme suit :

L'actionnaire qui veut céder une ou plusieurs actions doit aviser l'organe d'administration par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §3, alinéa 1 du présent article.

Dans les trente jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration doit informer, par lettre recommandée, chaque actionnaire du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque action, et en demandant à chaque actionnaire s'il est disposé à acquérir tout ou partie des actions offertes ou, à défaut, s'il autorise le cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, chaque actionnaire doit adresser à l'organe d'administration une lettre recommandée faisant connaître sa décision, s'il exerce ou non son droit de préemption. Sa décision ne doit pas être motivée.

A défaut de réponse, dans le délai de trente jours, l'actionnaire est réputé ne pas exercer son droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent alors.

L'organe d'administration doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des actionnaires ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des actionnaires, par lettre recommandée, dans les huit jours de l'expiration du délai imparti aux actionnaires pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des actions offerte a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses actions ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les actions faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs actionnaires usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Si la répartition proportionnelle laisse des actions à racheter non attribuées, ces actions seront réparties proportionnellement entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les actions possédées par ceux-ci.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, les dispositions du §2 s'appliquent.

§4.- Les actionnaires peuvent passer entre eux tout pacte d'actionnaire dans les limites de la loi et des statuts. Ces pactes ne peuvent pas, par voie de stipulation pour autrui, aboutir à supprimer un agrément qui serait requis par les statuts ou la loi, à moins que tous les actionnaires ne participent au pacte et ne donnent ainsi cet agrément au moyen du pacte.

Article 13: Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 13bis : Conseil d'administration électronique

13bis.1. Participation au Conseil d'administration à distance par voie électronique

13bis.1.1. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à distance au conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans le respect des conditions légales.

Les membres qui participent de cette manière au conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La société doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité du membre visé à l'alinéa 1er. Des conditions supplémentaires peuvent être imposées pour l'utilisation du moyen de communication électronique, avec pour seul objectif la garantie de la sécurité du moyen de communication électronique et seront, le cas échéant, incluses dans la convocation au conseil d'administration.

13bis.1.2. Pour l'application de l'alinéa 1er, et sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres visés à l'alinéa 1er de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil d'administration et, de participer aux délibérations, d'exercer leur droit de poser des questions et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels le conseil d'administration est appelée à se prononcer.

13bis.1.3. La convocation au conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance. Lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31 du Code des Sociétés et des Associations, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer au conseil d'administration.

13bis.1.4. Le procès-verbal du conseil d'administration mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique au conseil d'administration ou au vote.

Article 14: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16: Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 17: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par au moins deux administrateurs

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 19: Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, agissant conjointement pour les actes dont le montant dépasse cent mille euros (100.000,00€).

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un administrateur-délégué pouvant agir seul uniquement en justice et pour les actes dont le montant ne dépasse pas cent mille euros (100.000,00€).

3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21: Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 22: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Article 23: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier samedi du mois de juin à 10 heures.

Article 33: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

4. QUATRIEME RÉSOLUTION

A. Administrateurs

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après:

- Madame VAN DYCK Rita, domiciliée à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme 9, qui a accepté.

- La société anonyme « MARCONYA », ayant son siège social à 4950 Waimes/Ovifat, chemin du Cheneux 25, numéro d'entreprise 0870.494.628;

- La société anonyme « VITAGEST », ayant son siège social à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme 5, numéro d'entreprise 0870.495.123.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à sept (7).

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaire pour une période de six ans :

- Madame VAN DYCK Rita, prénommée, qui a accepté.

- La société anonyme « MARCONYA », prénommée, représentée par son administrateur, Monsieur VAN DYCK Marc, qui a accepté, lequel sera exercé par son représentant permanent.

- La société anonyme « VITAGEST », prénommée, représentée par son administrateur, Monsieur VAN DYCK Dimitri, qui a accepté, lequel sera exercé par son représentant permanent.

- Monsieur VAN DYCK Werner, domicilié à 4950 Waimes/Ovifat, rue de la Dîme, 5, représenté par Monsieur VAN DYCK Dimitri, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 30 novembre 2023, laquelle restera annexée au procès-verbal, qui a accepté;

- Monsieur VAN DYCK Yannick, domicilié à 4950 Waimes, Gueuzaine 7A, qui a accepté;

- Madame VAN DYCK Julie, domiciliée à 4950 Waimes, Gueuzaine, 26A, qui a accepté.

-La société à responsabilité limitée « SAGEST », ayant son siège à 4960 Malmédy, Chemin de l'Herboriste, 16, numéro d'entreprise : 0763.479.773, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Florence GODIN, à Malmédy, le 1er février 2021, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge, le 12 février suivant, sous le numéro 21309806, dont les statuts n'ont pas été modifiés à ce jour, ici représentée conformément à l'article 11 de ses statuts par un administrateur, Monsieur VAN DYCK Michaël, prénommé, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire suivant l'acte constitutif, lequel mandat sera exercé par son représentant permanent, Monsieur VAN DYCK Michaël, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2023, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge, le 30 octobre suivant, sous le numéro 23138172, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat est conféré pour une durée de six (6) ans, expirant de plein droit à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

B.Représentant permanent

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur VAN DYCK Dimitri, prénommé, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Ce mandat est conféré pour une période de six ans et prendra fin automatiquement lors de l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

5.CINQUIEME RÉSOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4950 Waimes/Ovifat, route de G'hâstêr, 50.

6.SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sont intervenus:

- Madame VAN DYCK Rita, prénommée ;

-la société anonyme « MARCONYA », représentée comme il est dit ci-avant,

- la société anonyme « VITAGEST », représentée comme il est dit ci-avant;

-Monsieur VAN DYCK Werner, prénommé ;

-Monsieur VAN DYCK Yannick, prénommé ;

-Madame VAN DYCK Julie, prénommée;

-la société à responsabilité limitée « SAGEST », prénommée, représentée comme il est dit ci-avant; réunis en conseil d'administration, lesquels ont décidé:

•d'appeler à la fonction de président la société VITAGEST, représentée par Monsieur VAN DYCK Dimitri, qui a accepté.

•d'appeler à la fonction d'administrateurs-délégués, Messieurs VAN DYCK Marc et Werner et Madame VAN DYCK Rita, prénommés, qui ont accepté;

•d'appeler à la fonction d'administrateur-délégué uniquement dans le cadre des fonctions de ressources humaines, Madame VAN DYCK Julie, prénommée, qui a accepté.

Leur mandat est gratuit.

Leur mandat est conféré pour une durée de six (6) ans, expirant de plein droit à l'assemblée générale ordinaire de l'an 2029.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés